



*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.*

Identifiant : DEL2024YD05007

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT- JC CAULE-Th.GALLEA- M.VERNIER-G.NAPIAS- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUYEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS :** D.VEJUX- M.LAGORCE- V.MORA- I.LESBATS- JJ.LEBLOND-excuses  
**POUVOIRS :** D.VEJUX à Ph. MOUHEL- V.MORA à Th. GALLEA- I.LESBATS à G.NAPIAS  
*M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.*  
**Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3**

**OBJET: Modification du RIFSEEP.**

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,  
 VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,  
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat  
 VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017, 5 novembre 2021  
 VU les délibérations en date du 30 septembre 2019, du 14 décembre 2020, du 25 mai 2021  
 VU l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier et du 19 février 2024 ;  
**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

**Sur proposition de M. le Président,**  
**Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- De mettre en place le régime indemnitaire (RIFSEEP + CIA) pour le cadre d'emploi des ingénieurs
- De mettre en conformité le RIFSEEP + CIA des contractuels
- De mettre en conformité le RIFSEEP + CIA en cas de maladie

Cadre d'emplois de catégorie A : Attaché, Educateur de jeunes enfants, Ingénieur  
 Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteur, Technicien, Animateur  
 Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoint Administratif, Adjoint Technique, Adjoint d'animation, Agent de maîtrise

**1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- ENCADREMENT ET COORDINATION DES SERVICES
- TECHNICITE ET EXPERTISE
- SUJETIONS PARTICULIERES

Groupes de fonctions et montants maxima annuels  
**Pour les agents de catégorie A**

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS AGENT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
A1	DGS	36 200€
A2	DST	32130€
A3	RESPONSABLE DE PÔLE	25 000€
A4	RESPONSABLE DE SERVICE	20 400€
A5	CHARGE DE MISSION AUTRES FONCTIONS	13 000€



## Pour les agents de catégorie B

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS AGENT	ANNUELS MAXIMA
B1	RESPONSABLE DE PÔLE	17 480€
B2	RESPONSABLE DE SERVICE	15 600€
B3	EJE /AUTRES FONCTIONS	9 480€

ID : 040-244000857-20240304-DEL2024YD050307-DE

## Pour les agents de catégorie C

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS AGENTS	MONTANT ANNUELS MAXIMA
C1	ENCADRANT DE PROXIMITE	10 360€
C2	REQUERANT TECHNICITE	9 360€
C3	EXECUTION, ACCUEIL	8 360€

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères :

- encadrement
- technicité
- sujétions particulières

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changements de fonctions ou d'emploi relevant du même groupe de fonctions
- A minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi

Le réexamen de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents se fera en tenant compte des critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste
  - l'effort de formation professionnelle à l'exclusion des formations obligatoires, recyclage, permis, préparation aux concours et examen
- L'IFSE sera versée mensuellement

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupe de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Montants annuels maxima
---	-------------------------

## Pour les agents de catégorie A

A1	517.50
A2	517.50
A3	517.50
A4	517.50
A5	517.50

## Pour les agents de catégorie B

B1	414.00
B2	414.00
B3	414.00





## Pour les agents de catégorie C

C1	310.	ID : 040-244000857-20240304-DEL2024YD050307-DE
C2	310.50	
C3	310.50	

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- L'atteinte des objectifs tel que définis dans l'entretien professionnel
- L'engagement professionnel
- Le savoir-être
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques
- Le cas échéant sa capacité à piloter des projets et à conduire une équipe ou la structure vers les objectifs visés

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires

- Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement

- Le CIA sera versé annuellement en année N+1 à l'issue des entretiens professionnels de l'année N ou au départ de l'agent

- L'agent devra avoir exercé 9 mois dans l'année N pour prétendre au RIFSEEP

- Le montant sera alors proratisé en fonction du temps de présence de l'agent

Le montant du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal

- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit ;

- Le RIFSEEP suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères (cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019)

- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le RIFSEEP est supprimé pendant ces congés

Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congés longue maladie, longue durée ou grave maladie, les montants versés demeurent acquis pour l'agent.

- La présente délibération prend effet à compter du 5 mars 2024.

- Les délibérations en date du 30 septembre 2019, du 14 décembre 2020, du 25 mai 2021 sont abrogées.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance  
M. Didier CLAVERY

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Philippe MOUHEE

